



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/4482/Add.3
10 septembre 1960

ORIGINAL : FRANCAIS

QUATRIEME RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN APPLICATION DES
RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE S/4387, DU 14 JUILLET 1960, S/4405,
DU 22 JUILLET 1960, ET S/4426, DU 9 AOUT 1960

Additif No 3

Note verbale en date du 4 septembre 1960 adressée par le Secrétaire
général des Nations Unies au Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses
compliments au Représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies et
a l'honneur d'appeler son attention sur les observations ci-après :

On se rappellera qu'au deuxième paragraphe du dispositif de sa résolution du
22 juillet 1960, le Conseil de sécurité prie "tous les Etats de s'abstenir de
toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et
l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais".

Selon des renseignements reçus par le Secrétaire général, des officiers de
nationalité belge font actuellement partie des forces katangaises et d'autres
groupes qui sont en conflit armé avec le Gouvernement central de la République
du Congo. Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique a expliqué de vive
voix au Secrétaire général que ces officiers ne relèvent ni de l'autorité ni du
pouvoir disciplinaire du Gouvernement belge. Toutefois, étant donné les
circonstances, on peut interpréter la situation comme signifiant que le Gouvernement
belge a tout au moins permis à des personnes liées à ses services militaires au
titre d'un programme d'"assistance technique" de fournir une aide aux forces qui
luttent contre le Gouvernement congolais. S'il en est ainsi, la situation est
essentiellement différente d'une situation dans laquelle des particuliers s'engagent
volontairement dans une armée étrangère. En l'occurrence, si l'interprétation
généralement donnée de la situation est exacte, des officiers de l'armée belge

qui servaient dans la force publique au titre de l'"assistance technique" au Congo sont maintenant passés dans les rangs des forces du Katanga ou d'autres groupes. Compte tenu des règles habituelles de l'autorité militaire, on peut supposer que ce transfert (qu'il s'agisse du "détachement" ou de la "démission" des officiers) n'a pu se faire sans que les autorités militaires belges aient, sous une forme ou sous une autre, donné leur consentement; il serait pour le moins difficile de croire que des officiers de l'armée belge ont rompu leurs liens avec cette armée pour s'engager dans des forces provinciales qui se battent au Congo, sans avoir reçu l'approbation de leurs supérieurs militaires et s'être ainsi assuré la possibilité de servir à nouveau dans l'armée belge, même au prix d'une perte de grade ou d'ancienneté.

Dans ces conditions, le Secrétaire général voudrait, compte tenu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 1960, être informé des conditions dans lesquelles les officiers belges servent dans les forces du Katanga et d'autres groupes militaires ou para-militaires qui se trouvent en conflit armé avec le Gouvernement central. Il souhaiterait que les renseignements fournis portent sur tous les points mentionnés ci-dessus : consentement des autorités militaires belges, statut des intéressés pendant qu'ils servent dans les forces katangaises, conditions de leur réintégration dans les forces belges et nécessité pour eux de continuer d'avoir le consentement des autorités belges pour continuer de servir dans les forces katangaises sans perdre leurs droits de reprendre du service dans l'armée belge, à quelque titre que ce soit.

Note verbale en date du 9 septembre 1960 adressée au Secrétaire
général des Nations Unies par la Mission permanente de la Belgique
auprès des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique présente ses compliments à M. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire parvenir les renseignements suivants, en réponse à sa note du 5 septembre 1960 relative aux prestations fournies par des officiers belges au Congo.

1) Conformément au Traité d'amitié, d'assistance et de coopération belgo-congolais, les officiers belges en service à la force publique au 30 juin 1960 devaient rester en fonction dans la République du Congo indépendante.

Dans les cinq provinces autres que le Katanga, les intéressés ont, pour la plupart, été mis dans l'impossibilité d'accomplir leur tâche, quoique, à la connaissance du Gouvernement belge, un certain nombre d'officiers y soient toujours en service.

Au Katanga, les autorités compétentes ont maintenu dans leurs fonctions les officiers dont il s'agit.

2) Selon les stipulations du Traité d'amitié, d'assistance et de coopération, la continuation des prestations à fournir par tous les fonctionnaires - y compris les officiers - au-delà du 30 juin 1960, ne supposait que le consentement des intéressés et le Gouvernement belge n'avait pas à intervenir.

3) Les forces katangaises ne constituent pas une armée. Elles forment une gendarmerie qui est intégrée aux forces de police et relève du Département de l'intérieur. Elles constituent l'élément principal du maintien de l'ordre.

Après la désorganisation de la force publique congolaise, le Gouvernement katangais a obtenu, à sa demande, qu'un certain nombre de membres de cette force, cantonnée dans d'autres provinces, passent à son service.

Toutefois, ces mesures n'ont pas mis les autorités katangaises à même de pourvoir à tous leurs besoins dans le domaine technique. Dans ces circonstances, un petit nombre d'experts belges ont été fournis au corps de gendarmerie du Katanga, à titre d'assistance technique.

Il est difficile de voir dans cette assistance technique une mesure contraire au paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité du 22 juillet 1960, d'autant plus que les forces auxquelles sont destinés les experts n'ont d'autre mission que de maintenir l'ordre.

Les autorités katangaises ont le droit de réorganiser, d'encadrer et de recruter leur gendarmerie en vue d'assurer le maintien de l'ordre, en s'abstenant de toute agression à l'égard des forces du gouvernement central.

4) Les militaires de la force publique sont sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire des autorités locales à l'exclusion de toute intervention des autorités belges. Leur rang et leur promotion dans la force publique, par exemple, sont sans influence sur le statut belge.

5) Ces militaires ne peuvent pas réintégrer l'armée belge automatiquement; ils devront être entendus d'abord par une commission d'enquête.

6) Le retrait de l'assistance technique aboutirait à une désorganisation complète, non seulement de la gendarmerie, mais de la police.

Dans les circonstances actuelles, ce retrait affaiblirait sensiblement les forces de l'ordre au Katanga et risquerait d'entraîner l'extension des troubles que les résolutions du Conseil de sécurité ont précisément pour objet d'éviter.

La Mission permanente saisit cette occasion de renouveler à M. le Secrétaire général les assurances de sa plus haute considération.
